

# CONTRAT DE CONCESSION

---

## **ENTRE**

La Ville de Villeneuve-la-Garenne

[•]

**Ci-après désignée la « Ville », d'une part**

## **ET**

La SPL SEINE PARK

[•]

**Ci-après désignée le « Concessionnaire », d'autre part**

Ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** ».

## SOMMAIRE

<b>TITRE I DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS	5
<b>TITRE II STIPULATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
ARTICLE 3 OBJET DE LA CONCESSION	6
ARTICLE 4 DURÉE DE LA CONCESSION	6
ARTICLE 5 PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION	6
5.1 <i>Périmètre du stationnement payant sur voirie</i>	6
5.2 <i>Périmètre du stationnement payant en ouvrage</i>	6
<b>TITRE III MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6 MISSIONS LIÉES À LA GESTION DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE	6
ARTICLE 7 MISSIONS LIÉES À LA GESTION DU STATIONNEMENT EN VOIRIE	6
ARTICLE 8 MISSIONS DE CONSEIL	7
<b>TITRE IV INVENTAIRE</b>	<b>7</b>
ARTICLE 9 MODALITÉS DE L'INVENTAIRE	7
ARTICLE 10 MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE	7
<b>TITRE V CONDITIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
ARTICLE 11 CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMUNES AU STATIONNEMENT EN VOIRIE ET AU STATIONNEMENT EN OUVRAGE	8
11.1 <i>Relations du Concessionnaire avec les usagers</i>	8
11.2 <i>Astreinte technique permanente du Concessionnaire</i>	9
11.3 <i>Gestion des abonnements</i>	9
11.4 <i>Relations contractuelles du Concessionnaire avec des tiers</i>	9
ARTICLE 12 CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE	9
ARTICLE 13 CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES DU STATIONNEMENT EN VOIRIE	9
13.1 <i>Principes</i>	9
13.2 <i>Interruption dans l'exploitation</i>	9
<b>TITRE VI PERSONNEL</b>	<b>10</b>
ARTICLE 14 ASSERMENTATION	10
ARTICLE 15 DEVOIR DE RÉSERVE	10
ARTICLE 16 COMPORTEMENT DU PERSONNEL	10
<b>TITRE VII RÉGIME FINANCIER</b>	<b>10</b>
ARTICLE 17 PRODUITS ET CHARGE DE LA CONCESSION	10
ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE	10
18.1 <i>Rémunération liée au stationnement en ouvrage</i>	10
18.2 <i>Rémunération liée au stationnement en voirie</i>	11
ARTICLE 19 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 20 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 21 RÉGIME FISCAL	11
<b>TITRE VIII</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONCESSION</b>
	<b>11</b>
ARTICLE 22 MODIFICATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 23 MODIFICATION À LA DEMANDE DE LA VILLE	12
<b>TITRE IX ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ</b>	<b>12</b>
ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ	12
ARTICLE 25 ASSURANCE	12
<b>TITRE X SUMI ET CONTRÔLE DE LA VILLE</b>	<b>12</b>
<b>TITRE XI SANCTIONS</b>	<b>12</b>
ARTICLE 26 PÉNALITÉS	13
ARTICLE 27 MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	13
<b>TITRE XII FIN DE LA CONCESSION</b>	<b>13</b>
ARTICLE 28 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	13
ARTICLE 29 RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 30 RÉSILIATION POUR FAUTE	14
ARTICLE 31 CONSÉQUENCES DE LA FIN DE LA CONCESSION	14
31.1 <i>Remise des biens de retour</i>	14
31.2 <i>Remise des biens de reprise</i>	14
31.3 <i>Personnel</i>	14

<b>TITRE XIII DIVERS</b>	<b>14</b>
ARTICLE 32 ELECTION DE DOMICILE	14
ARTICLE 33 LITIGES	15
<b>TITRE XIV ANNEXES</b>	<b>15</b>

## **APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

- A.** La Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne se sont rapprochées dans le but d'optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
  - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
  - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
  - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- B.** Lors du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, le 17 janvier 2023, et du conseil municipal la Ville de Villeneuve-la-Garenne, le 16 février 2023, les deux villes ont respectivement approuvé par délibération la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion du stationnement en voirie et en ouvrage de leur territoire. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.
- C.** Dès lors, il a été acté que la SPL SEINE PARK a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, dans le cadre de contrats de concessions qui seront conclus avec ses actionnaires, les missions suivantes :
- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer ;
  - Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
  - Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
  - Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
  - Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
  - Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.
- D.** Pour la réalisation de son objet social, la SPL SEINE PARK peut conclure avec la Ville de Villeneuve-la-Garenne des contrats sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
- E.** Par une délibération en date du 15 juin 2023, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a ainsi décidé de confier à la SPL SEINE PARK, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession portant sur la gestion de son stationnement en voirie et en ouvrage. C'est l'objet du présent contrat.

## **LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV**

## TITRE I Définitions

### Article 1 Définitions

- « **Annexe** » : désigne une annexe de la Concession.
- « **Article** » : désigne un article de la Concession.
- « **CCP** » : désigne le Code de la commande publique.
- « **CGCT** » : désigne le Code général des collectivités territoriales.
- « **Concession** » : désigne le présent contrat.
- « **Concessionnaire** » : désigne le titulaire du présent contrat, la SPL SEINE PARK.
- « **Force Majeure** » : désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution de la présente Concession.
- « **FPS** » : désigne le forfait post stationnement.
- « **Jour** » : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu à la présente Concession, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ou le lundi de Pentecôte, ledit délai est reporté au jour ouvrable suivant.
- « **Partie(s)** » : désigne soit individuellement soit collectivement la Ville et/ou le Concessionnaire.
- « **RAPO** » : désigne un recours administratif préalable obligatoire.
- « **RGPD** » : désigne le Règlement Général sur la Protection des Données issu du règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.
- « **Titre** » : désigne un titre de la Concession.
- « **Ville** » : désigne la Ville de Villeneuve-la-Garenne.

### Article 2 Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Concession :

- Les documents contractuels comprennent la Concession et ses Annexes ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Concession et ses Annexes, la Concession prévaut ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de concession et des règles générales applicables aux contrats administratifs ;
- Si l'une quelconque des stipulations de la Concession était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. En tout état de cause le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet ;
- Les titres attribués aux Titres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- Les termes définis à l'Article 1 (Définitions) sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;

- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession ;
- Pour le décompte des délais, il est fait application des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du 3 juin 1971.

## **TITRE II Stipulations générales**

### **Article 1 Objet de la Concession**

La présente Concession a pour objet de confier au Concessionnaire la gestion du service de stationnement en voirie et en ouvrage de la Ville.

Les missions confiées au Concessionnaire sont décrites au TITRE III

### **Article 2 Durée de la Concession**

La durée de la Concession est à fixée à douze (12) ans, à compter de la signature de la présente Concession.

### **Article 3 Périmètre de la Concession**

#### **3.1 Périmètre du stationnement payant sur voirie**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Ville délègue au Concessionnaire l'ensemble des emplacements de stationnement payant, lesquels sont mentionnés en Annexe de la Concession (Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en voirie).

#### **3.2 Périmètre du stationnement payant en ouvrage**

La Ville délègue au Concessionnaire les ouvrages mentionnés en Annexe de la Concession (Annexe n° 2 – Périmètre du stationnement en ouvrage).

## **TITRE III Missions confiées au Concessionnaire**

### **Article 1 Missions liées à la gestion du stationnement en ouvrage**

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- L'installation, l'entretien, la maintenance des emplacements de stationnements en ouvrage.
- L'acquisition ou la location de nouveaux emplacements de stationnements en ouvrage.
- La gestion desdits emplacements de stationnement en ouvrage dont notamment :
  - L'entretien et la maintenance (à l'exclusion des prestations de gros entretien renouvellement propres au bâti), y compris le marquage au sol ;
  - La perception des recettes au profit du Concessionnaire ;
  - Le paiement des dépenses de fonctionnement (consommation des fluides...);
  - La gestion des abonnements et leur commercialisation auprès du public ;
  - La surveillance de ces ouvrages.

### **Article 2 Missions liées à la gestion du stationnement en voirie**

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- L'installation, l'entretien, la maintenance, la suppression, le remplacement des horodateurs.
- La mise à jour des tarifs sur l'ensemble des horodateurs (plastrons ou autres), re-paramétrage des horodateurs.
- L'articulation et le fonctionnement de l'ensemble des logiciels nécessaires à l'exécution des missions décrites à la présente Concession.
- L'achat de tout bien matériels meubles et immeubles nécessaires à la bonne réalisation des présentes missions.
- La réalisation, l'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux) des zones de stationnement payant.
- L'accueil des usagers et la gestion des abonnements : accueil du public (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment), instruction des demandes, impression et distribution des cartes et différents supports d'abonnement.
- La collecte, le comptage et le traitement des recettes comprenant les redevances de stationnement et les FPS, conformément à la convention de mandat entre la Ville et le Concessionnaire (Annexe n° 9 – Convention de mandat).
- La vérification que les utilisateurs des places de stationnement payant ont acquitté par l'un des différents moyens de paiement mis à leur disposition, la redevance d'occupation du domaine public définie dans la réglementation municipale, et qu'ils occupent donc ce domaine en toute conformité.
- L'établissement, conformément aux textes réglementaires, du FPS, dont le montant a été fixé par la Ville, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance d'occupation du domaine public prévue pour les emplacements de stationnement payant, constaté soit au moyen d'un contrôle automatisé, soit par un contrôle humain.
- La transmission par voie électronique et dématérialisée de l'ensemble des FPS ainsi constatés et individuellement validés par un agent assermenté à cet effet, vers l'agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin que cet organisme puisse identifier les propriétaires des véhicules et envoyer aux adresses figurant sur les cartes grises l'avis de paiement correspondant à chaque FPS.
- La gestion des RAPO en cas de contestation par un usager.
- La végétalisation et l'embellissement des aires de stationnement.

### **Article 3 Missions de conseil**

Le Concessionnaire assure une mission d'assistance et de conseil auprès de la Ville. Il apporte son conseil, son aide et son expertise à la Ville à la demande expresse de celle-ci ou de sa propre initiative pour l'optimisation de la qualité du service rendu aux usagers et l'atteinte des objectifs définis par la Ville en matière de politique de stationnement.

## **TITRE IV Inventaire**

### **Article 1 Modalités de l'inventaire**

Le Concessionnaire doit établir un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la Concession.

Un inventaire initial de la Concession est annexé à la présente Concession (Annexe n° 3 – Inventaire de la Concession).

L'inventaire présente de la date de signature de la Concession jusqu'à la fin de la Concession, la liste des biens de retour et de reprise pour le stationnement en ouvrage et en voirie.

L'inventaire doit permettre de connaître l'état de ces biens et d'en suivre leur évolution.

## **Article 2 Mise à jour de l'inventaire**

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une fois par an par le Concessionnaire.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux matériels et biens achetés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- Des évolutions significatives concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- De la proposition d'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme des biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le rapport annuel mentionné au TITRE X.

## **TITRE V Conditions d'exploitation**

### **Article 1 Conditions d'exploitation communes au stationnement en voirie et au stationnement en ouvrage**

#### **1.1 Relations du Concessionnaire avec les usagers**

##### *1.1.1 Conditions d'accès des usagers au service*

Pendant la durée de la présente Concession, le Concessionnaire est tenu d'exercer ses missions afin de garantir à tout usager un service de qualité propre à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le stationnement payant sera ouvert à tout usager acquittant son droit à stationnement. Toutefois, certaines catégories d'usagers pourront bénéficier de droits différenciés de stationnement sous la forme d'abonnements suivant les modalités précisées à l'Article 11.3.

##### *1.1.2 Accueil des usagers*

Le Concessionnaire est tenu :

- De répondre en permanence aux demandes des usagers ;
- De veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les usagers.

L'accueil physique des usagers est effectué à [●]. Le Concessionnaire y assurera notamment l'accueil physique, l'information générale du stationnement payant et la délivrance des abonnements aux usagers.

En outre, le Concessionnaire pourra effectuer un accueil permanent à distance au moyen de dispositifs innovants : centre de supervision et de commande à distance avec visiophone, serveur vocal, site internet, guichet dématérialisé, notamment.

##### *1.1.3 Informations des usagers*

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers : informations sur les horodateurs, dans les parkings et le local d'accueil, site internet dédié notamment.

##### *1.1.4 Gestion des plaintes des usagers*

Le Concessionnaire assure la gestion des plaintes des usagers en informant la Ville : enregistrement, suivi et traitement.

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des plaintes.

Ce fichier devra être disponible en temps réel sur une base de données accessible aux services municipaux compétents et exportable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des plaintes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des plaintes, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

### **1.2 Astreinte technique permanente du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer, par lui-même ou par ses prestataires, sur place et/ou à distance, une astreinte technique permanente, 24h/24, 7j/7, sur la voirie et les ouvrages de la Concession.

### **1.3 Gestion des abonnements**

La Ville délègue au Concessionnaire la fourniture et la gestion des abonnements : accueil physique et à distance des usagers, instruction des demandes, fourniture vente et distribution des supports d'abonnement.

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des abonnés. Sous réserve du respect des dispositions du RGPD, ce fichier sera rendu accessible en temps réel aux services municipaux compétents au moyen d'un procédé sécurisé et exploitable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au RGPD. Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

Les modalités de fourniture et de gestion des abonnements sont définies en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 4 – Gestion des abonnements).

### **1.4 Relations contractuelles du Concessionnaire avec des tiers**

Le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires à l'exécution de la Concession.

Il conclut ces contrats dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent pas dépasser la date d'échéance de la présente Concession sans un accord de la Ville.

### **Article 2 Conditions d'exploitation particulières du stationnement en ouvrage**

Les conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 5 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage).

### **Article 3 Conditions d'exploitation particulières du stationnement en voirie**

## **3.1 Principes**

Les conditions d'exploitation du stationnement en voirie sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 6 – Conditions d'exploitation du stationnement en voirie):

Conformément à l'article L. 2213-2 du CGCT, la détermination des emplacements de stationnement payant en voirie est arrêtée par le maire de la Ville.

Conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, le conseil municipal de la Ville fixe le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le tarif du FPS.

### **3.2 Interruption dans l'exploitation**

Pour les besoins de manifestations publiques, cérémonie officielles, festivités, spectacles, foires et marchés ou autres évènements ou toutes mesures de sécurité liées au pouvoir de police du maire sur un site de stationnement payant sur voirie ou à proximité, l'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement payant pourra être interrompue temporairement par décision unilatérale de la Ville pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de préparation et de mise en place, au déroulement desdites manifestations et à la remise en état des lieux.

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement payant par des entreprises ou des particuliers réalisant des travaux avec l'autorisation de la Ville, ceux-ci sont redevables d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la tarification définie par voie de délibération (Annexe n° 7 – Délibération réglementant le montant des redevances d'occupation du domaine public).

Les redevances d'occupation du domaine public sur aire de stationnement sont collectées par la Ville et reversées dans leur intégralité au Concessionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

## **TITRE VI      Personnel**

### **Article 1      Assermentation**

Les agents en charge de la vérification du paiement de la redevance de stationnement et de la délivrance d'un avis de paiement du FPS doivent être des agents assermentés conformément aux dispositions prévues dans le CGCT.

### **Article 2      Devoir de réserve**

Le personnel sera soumis au devoir de réserve et, à ce titre, il ne devra pas conserver, même partiellement et sous quelque support que ce soit, toute information connue dans le cadre de l'exercice des missions de la Concession, ni diffuser auprès de quiconque, excepté leurs chefs hiérarchiques directs, lesquels seront tenus au même devoir de réserve, par écrit ou même par oral, toutes informations dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre de leur travail.

De manière plus générale, toutes les informations concernant la présente Concession sont considérées comme étant confidentielles.

### **Article 3      Comportement du personnel**

Le personnel du Concessionnaire ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

Le Concessionnaire devra veiller à la formation de son personnel et à son évaluation régulière afin d'assurer et de garantir la qualité du service rendu.

Le personnel du Concessionnaire doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

## **TITRE VII      Régime financier**

### **Article 1      Produits et charge de la Concession**

Le Concessionnaire exécute la Concession à ses risques et périls et se rémunère par les recettes mentionnées aux Articles 18.1 et 18.2, étant précisé que ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la Concession. Il supporte toutes les charges liées à l'exécution de la Concession, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation prévisibles.

Un compte prévisionnel d'exploitation établi pour la durée de la Concession est joint en Annexe de la Concession (Annexe n° 8 – Compte d'exploitation prévisionnel).

## **Article 2 Rémunération du Concessionnaire**

### **2.1 Rémunération liée au stationnement en ouvrage**

La rémunération du Concessionnaire résultant du stationnement en ouvrage est constituée par :

- Les ressources procurées auprès des usagers par l'exploitation des parkings dont il assure la gestion.
- Le cas échéant, la gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou publicitaires au sein de ces ouvrages.

### **2.2 Rémunération liée au stationnement en voirie**

L'intégralité des recettes collectées par le stationnement en voirie sera reversée à la Ville.

Conformément à la convention de mandat entre la Ville et le Concessionnaire (Annexe n° 9 – Convention de mandat), la Ville versera chaque mois au Concessionnaire la somme correspondant à l'intégralité des recettes collectées sur le mois passé au plus tard le 30 du mois M+1 pour le montant correspondant aux recettes du mois M.

## **Article 3 Redevance d'occupation du domaine public**

Le Concessionnaire verse à la Ville, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public égale correspondant à 15 % du résultat courant avant impôt pour l'année 2023, puis à 30 % du résultat courant avant impôt à compter de l'année 2024.

Pour l'année 2023, elle sera versée au plus tard le 30 du mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle donnera lieu au versement d'un premier acompte au plus tard le 31 juillet puis ensuite du solde au plus tard le 30 du mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

## **Article 4 Révision des conditions financières de la Concession**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières de la présente Concession seront soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels) dans les cas suivants :

- En cas de modification du périmètre prévu à l'Article 5 du fait de la Ville ou en accord avec la Ville notamment des ouvrages à exploiter ou du nombre de places payantes sur voirie à gérer.
- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, technologique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale de la Concession.
- En cas de vandalisme de grande ampleur du nombre d'horodateurs en place.

En telle hypothèse, l'accord entre la Ville et le Concessionnaire sur la révision des conditions financières de la Concession donnera lieu à un avenant à la présente Concession.

## **Article 5 Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature de la présente Concession, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière.

## **TITRE VIII Modification de la Concession**

### **Article 1 Modification à la demande du Concessionnaire**

Le Concessionnaire peut proposer à la Ville toute modification qu'il juge utile afin d'améliorer ou optimiser les missions qui lui incombent au titre de la Concession et notamment l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la Concession.

Il transmet à la Ville son projet de modification en l'accompagnant d'un rapport permettant d'évaluer l'impact de la modification envisagée sur l'exécution de la Concession.

Ce rapport présente notamment les aspects techniques et architecturaux de la proposition de modification du Concessionnaire, les modalités de mise en œuvre envisagées ainsi que les conséquences financières sur la Concession.

La Ville émet un avis sur la modification proposée par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception du rapport présentant la modification et son impact sur l'exécution de la Concession.

En cas d'accord, la Ville décide de la formalisation de cette modification, via un avenant. En l'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ou en cas de refus exprès de la part de cette dernière, le Concessionnaire renonce à la modification envisagée.

### **Article 2 Modification à la demande de la Ville**

La Ville peut demander au Concessionnaire de réaliser des modifications si ces modifications sont imposées par un motif d'intérêt général. A titre d'exemple, en cours d'exécution de la Concession, la Ville pourrait décider d'augmenter ou de diminuer le nombre de places de stationnement en voirie ou encore de confier l'exploitation d'un nouveau parking.

Dans ce cadre, la Ville remet au Concessionnaire une note d'orientation présentant sommairement les modifications qu'elle sollicite.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de trente (30) Jours pour préparer un rapport sommaire évaluant l'impact de la modification envisagée par la Ville sur l'exécution de la Concession.

Au vu de ce rapport sommaire, la Ville peut demander au Concessionnaire la production d'un rapport détaillé évaluant précisément les conséquences techniques, juridiques et financières de la modification proposée. Si au vu de ce rapport détaillé la Ville décide de la mise en œuvre de la modification, les conséquences induites par cette mise en œuvre doivent donner lieu à un avenant.

## **TITRE IX Assurance et responsabilité**

### **Article 1 Responsabilité**

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de tiers du fait de l'exploitation du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de tels litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité dans le cadre de l'exploitation du service. Il garantit la Ville contre tout recours de tiers ou toute condamnation en découlant dans le cadre de l'exécution de la présente Concession.

## **Article 2 Assurance**

Le Concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la Concession auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations.

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville.

## **TITRE X Suivi et contrôle de la Ville**

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du CCP, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la Concession, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport annuel comportant les éléments mentionnés aux articles R. 3131-2 et suivants du CCP.

## **TITRE XI Sanctions**

### **Article 1 Pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente Concession, sauf cas de Force Majeure, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la pénalité et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle des pénalités.

Les pénalités ne pourront pas dépasser un plafond de 7 500 euros par an.

### **Article 2 Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité du service n'est plus assurée, sauf cas de Force Majeure, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

La Ville peut alors prendre possession des biens, équipements, matériels et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) Jours.

Cette mise en régie est réalisée aux frais du Concessionnaire. La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire sur justificatifs. Ils ne pourront pas dépasser un plafond de 15 000 euros par an.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur notification par la Ville au Concessionnaire, la Ville peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 30 de la Concession.

## **TITRE XII Fin de la Concession**

### **Article 1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Ville peut, à tout moment, résilier unilatéralement la Concession pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification. A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation devront être validées par la Ville.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 31.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire) ;
- Le montant du manque à gagner jusqu'au terme initial de la Concession ;
- Tout autre préjudice dûment justifié lié à la résiliation de la Concession.

## **Article 2 Résiliation pour Force Majeure**

Lorsqu'un cas de Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la Concession peut être prononcée par la Ville ou par voie juridictionnelle à la demande du Concessionnaire dans les conditions prévues au présent Article.

En cas de résiliation pour Force Majeure, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 31.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire).

## **Article 3 Résiliation pour faute**

La Ville peut prononcer la résiliation pour faute du Concessionnaire en cas de manquement grave et répété du Concessionnaire aux obligations à sa charge dans le cadre de la Concession.

Lorsque la Ville considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration du délai fixé, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et sans préjudice de la procédure de substitution ci-avant, la Ville peut prononcer la résiliation de la Concession.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 31.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats d'emprunt du Concessionnaire.

## **Article 4 Conséquences de la fin de la Concession**

### **4.1 Remise des biens de retour**

À l'expiration de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la Concession, ainsi que toutes les bases de données informatiques (abonnés, paiement par téléphone, etc) permettant le bon fonctionnement du service.

Six (6) mois avant l'expiration de la Concession, les Parties arrêteront et estimeront, après état des lieux contradictoire, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la Concession.

#### **4.2 Remise des biens de reprise**

A l'expiration de la présente Concession, la Ville pourra racheter au Concessionnaire les biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant le paiement d'une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert tenant compte de leur amortissement et des frais éventuels de leur remise en état.

#### **4.3 Personnel**

Les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

### **TITRE XIII Divers**

#### **Article 1 Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente Concession et des suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville, en son siège administratif,
- Pour le Concessionnaire, en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite au domicile susvisé.

#### **Article 2 Litiges**

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Ville au sujet de la Concession seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

### **TITRE XIV Annexes**

- Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en voirie.
- Annexe n° 2 – Périmètre du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 3 – Inventaire de la Concession.
- Annexe n° 4 – Gestion des abonnements.
- Annexe n° 5 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 6 – Conditions d'exploitation du stationnement en voirie.
- Annexe n° 7 – Délibération règlementant le montant des redevances d'occupation du domaine public.
- Annexe n° 8 – Compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe n° 9 – Convention de mandat.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour la Ville	Pour le Concessionnaire
<p>Fait à Le</p> <p><b>Pascal Pelletier</b></p> <p>Maire de Villefontaine-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris</p>	<p>Fait à Le</p>